

Services instructeurs

Direction de la Solidarité
Direction des Ressources Humaines et de la
Communication Interne
Direction des Opérations Foncières et
Immobilières

N° 4^e/5707
N° 5^e/4907

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

**REPRISE AU 1^{ER} JUILLET 2007
DU SERVICE SOCIAL GERONTOLOGIQUE DELEGUE A LA CRAMAM**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de vous proposer les modalités de transfert de la délégation du service social gérontologique et de préciser le cadre juridique dans lequel s'opérera la reprise de ce service pour la CRAMAM.*

Le contexte :

Le Conseil Général du Haut-Rhin avait délégué à des associations et organismes (MSA, URSSME, CRAMAM, APABP et APA68) la gestion du service social en direction des personnes âgées, seul le pôle d'Illzach fonctionnant en régie directe.

Après reprise au 1^{er} janvier 2007 du pôle qui avait été délégué à la MSA, je vous propose d'acter les modalités relatives à la reprise du pôle de la CRAMAM au 1^{er} juillet 2007 comme prévu dans le rapport à la commission permanente du 8 décembre 2006. Le reste de l'année est mis à profit pour préparer les autres transferts (APA68, APABP et URSSME) programmés au 1^{er} janvier 2008.

Le cadre juridique de ce transfert pour la Caisse Régionale D'Assurance Maladie Alsace- Moselle (CRAMAM) :

➤ **Le personnel**

L'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique prévoit que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés, un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Est considéré comme une entité économique tout « ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ».

L'entité économique autonome doit comprendre plusieurs éléments :

- des moyens corporels (ex : matériels, marchandises, bâtiments, équipements...),
- des moyens incorporels (ex : clientèle, brevets, licences, droit au bail...),
- du personnel propre,
- la poursuite d'un objectif ou d'une finalité propre tendant à des résultats spécifiques.

En l'espèce, la CRAMAM, intervenant sur le secteur Ill et Doller, ne répond pas précisément à ces critères, de ce fait ce dispositif réglementaire ne s'applique pas obligatoirement à la collectivité.

Néanmoins, il vous est proposé, comme le permet la réglementation, et dans le but de pouvoir bénéficier des compétences et de l'expérience du personnel en charge de la mission de service social gérontologique, d'appliquer de façon volontaire les dispositions citées ci-dessus. Une seule personne serait concernée en l'occurrence.

➤ ***Les locaux, matériel, mobilier et abonnements téléphoniques***

La CRAMAM occupe des bureaux situés au Centre Médical Lalance à LUTTERBACH, appartenant à l'UGECAM, et organise des permanences régulières dans des locaux communaux à PFASTATT et BRUNSTATT. Ces occupations ne sont pas formalisées à ce jour. Dans le cadre de la reprise du service au 1^{er} juillet 2007, le Département pourrait conclure des conventions de mise à disposition avec les propriétaires. Les conventions (3) n'étant pas finalisées à ce jour, elles seront proposées lors d'une CP ultérieure.

La CRAMAM est également propriétaire de matériel et mobilier mis à disposition du pôle. Elle a informé le Conseil Général de la cession à titre gracieux du matériel du pôle gérontologique (hors informatique). La valeur nette comptable du mobilier non amorti sera supportée par la CRAMAM.

Afin d'assurer la continuité du service au 1^{er} juillet 2007, le numéro d'appel du pôle est conservé.

Les ordinateurs actuellement utilisés par le service social seront récupérés par la CRAMAM au 1^{er} juillet 2007. Les données informatiques concernant les enregistrements statistiques pourront être transférées.

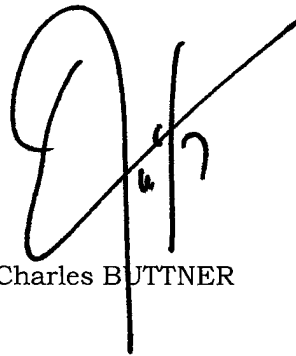
Cette reprise volontaire du personnel ainsi que la reprise des locaux, matériel, mobilier et abonnements téléphoniques nécessitent la signature d'une convention entre le Conseil Général et la CRAMAM, qu'il vous est proposé de m'autoriser à signer, selon le modèle joint en annexe.

En tout état de cause, un décompte final sera réalisé pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007 et fera l'objet d'un arrêté de tarification au regard des charges réelles constatées.

Considérant les justifications qui prévalent à l'intégration du service social gérontologique, je vous propose par conséquent :

- d'autoriser cette opération à compter du 1^{er} juillet 2007 pour la CRAMAM et de m'autoriser à signer la convention (annexe 1) actant du transfert volontaire du contrat de travail de l'agent concerné ainsi que la reprise des locaux, du matériel, du mobilier, des abonnements téléphoniques et d'une partie des données informatiques.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION PORTANT APPLICATION
VOLONTAIRE DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI
N°2005-843 DU 26 JUILLET 2005 PORTANT
DIVERSES MESURES DE TRANSPOSITION DU
DROIT COMMUNAUTAIRE A LA FONCTION
PUBLIQUE

VU l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU l'article L. 122-12 du code du travail,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

VU l'avis du comité technique paritaire,

CONSIDERANT que le transfert d'activité considéré ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.122-12 du code du travail imposant un transfert obligatoire des contrats de travail,

CONSIDERANT la possibilité de transférer les baux afférents aux locaux et la session à titre gracieux par la CRAM-AM du matériel du pôle gérontologique,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie Alsace - Moselle, sise 2 rue Lobstein - BP 80423 - 67004 Strasbourg Cedex, représentée par son Directeur,

ci-après désignée « la CRAMAM »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Dans le cadre de la reprise par le Département à compter du 1^{er} juillet 2007 du service social gérontologique, délégué jusqu'à présent à la CRAMAM, les deux parties s'entendent pour appliquer volontairement l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Article 2 :

Dans ce cas, le transfert du contrat de travail du salarié concerné n'est pas d'ordre public et ne s'impose donc pas au salarié. En cas de refus de sa part, il restera employé par la CRAMAM. Si celle-ci souhaite le licencier, il lui appartiendra de mettre en œuvre la procédure correspondante et d'en supporter le coût.

Article 3 :

S'agissant des locaux, la reprise sera opérée par le Département au moyen de nouvelles conventions de mise à disposition avec les propriétaires, à savoir, l'UGECAM, la commune de BRUNSTATT et la commune de PFASTATT.

Article 4 :

L'équipement actuel du pôle est cédé à titre gracieux par la CRAMAM au Conseil Général.

Article 5 :

Les abonnements téléphoniques seront repris par le Département afin de pouvoir proposer les mêmes numéros aux usagers.

Article 6 :

Les données informatiques liées au service social gérontologique seront transmises à titre gratuit au Département, les formalités nécessaires à ce transfert seront faites auprès de la CNIL.

Article 7

La contribution financière du Conseil Général du Haut-Rhin, relative aux dépenses de fonctionnement couvrant la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007, fera l'objet d'un arrêté de tarification, au regard des charges réelles constatées au Compte Administratif du Service Gérontologique afférent à cette période d'exercice.

Fait à Colmar le

Le Directeur de la CRAMAM

Le Président du Conseil Général